



Syndicat Départemental D'Électricité et D'Énergies
de Lot-et-Garonne
Compte rendu du Comité Syndical du **15 mai 2017**

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 34

Date de convocation : le 6 mai 2017

L'an deux mille dix sept, le 15 mai à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat, 26 rue Diderot à AGEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean GALLARDO**, Président.

Etaient présents :

Mmes LE LANNIC Geneviève, REIMHERR Annie, MM. BARJOU Jean-Pierre, BÉTEILLE Jérôme, BORIE Daniel, BOUISSIÈRE Dominique, CARRETEY Serge, CAUSSE Jean-Marc, CAVADINI Hubert, CLUA Guy, CRISTOFOLI Jean, DAUBA Joël, DAUTA Jean-Pierre, DELZON Jean-Pascal, FOURNY Christian, GUÉRIN Gilbert, HOSPITAL Michel, LABARTHE Lionel, LESCOMBE Serge, LUNARDI Daniel, MARTET Daniel, MERLY Alain, MIQUEL Francis, PIN Jean-Pierre, POLO Alain, PONTTHOREAU Michel, POUZALGUES Jean-Pascal, PRÉVOT Claude, SAUVIAC Patrick, SEMPÉ Lionel, VALAY Jean-François, VICINI Jean-Pierre, VINCENT Jean-Louis,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

Mme COSTA Sylvie à M. Michel PONTTHOREAU, M. ALBERTI Eric à M. Serge CARRETEY, M. BENQUET Daniel à M. Michel HOSPITAL, M. CAMINADE Jean-Jacques à M. Jérôme BÉTEILLE, M. de SERMET Pascal à M. Jean GALLARDO, M. MALBEC Jean à M. Jean-Marc CAUSSE, M. MOULY Jean-Pierre à M. Hubert CAVADINI, M. VALETTE Thierry à Mme Annie REIMHERR.

Etaient excusés :

Mmes BOUDRY Michèle, IACHEMET Marie-Claude, MM. ASPERTI Michel, BERNET Maurice, BOULAY Jean-François, CAMANI Pierre, GROSSENBACHER Frédéric, GUIRAUD Jean, LEMARCHAND Max, LUSSET Bernard, MARTIN Bernard, MILLION Jean-Michel, PÉNICAUD Marc, PINASSEAU Jean, ROUGÉ Patrick, TROUVÉ Jacky.

M. Jean-Pierre PIN a été élu Secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Comité Syndical du 20 mars 2017 a été approuvé à l'unanimité.

I. AFFAIRES BUDGÉTAIRES

I-1. FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR DES FONDS DE CONCOURS SUR LA VILLE DE MARMANDE

Délibération N°2017-AG-076

Nomenclature : 7.8 Finances locales – Fonds de concours

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que le Comité Syndical, par délibération n°2015-AG-178 en date du 23 novembre 2015, a ouvert la possibilité de financement des travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques par fonds de concours des communes membres.

Le montant du fonds de concours doit cependant être égal au montant de la contribution due au Sdee 47 dans le cadre chaque opération.

La Ville de Marmande a transféré sa compétence Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques au Sdee 47 par délibération en date du 18 janvier 2016.

Deux opérations d'installation sont prévues à diverses localisations sur le territoire de la commune.

1) Parking de la piscine

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 8 355,65 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 671,13 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 3 avril 2017, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 671,13 €.

2) Parking de la Gravette

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 7 934,88 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 586,98 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 3 avril 2017, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 586,98 €.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le versement de fonds de concours par la Ville de Marmande au Sdee 47 dans le cadre de travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonnés à :
 - 1 671,13 euros pour l'opération Parking de la piscine ;
 - 1 586,82 euros pour l'opération Parking de la Gravette ;
- précise que dans ce cas, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de chacune de ces opérations sera nulle.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le versement de fonds de concours par la Ville de Marmande au Sdee 47 dans le cadre de travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonnés à :
 - 1 671,13 euros pour l'opération Parking de la piscine ;
 - 1 586,82 euros pour l'opération Parking de la Gravette ;
- **PRÉCISE** que dans ce cas, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de chacune de ces opérations sera nulle.

Adopté à l'unanimité.

I-2. CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT PATRIMONIAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES POUR LA RÉALISATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR AVEC CHAUFFERIE BOIS

Délibération N° 2017-AG-077

Nomenclature : 1.4.3 Commande publique – autres types de contrats - services

Monsieur le Président présente aux membres de l'Assemblée le Fonds Chaleur, géré par l'ADEME depuis 2009, initiative participant au développement de la production renouvelable de chaleur. Il est l'une des mesures majeures en faveur du développement des énergies renouvelables. Il permet de financer des projets utilisant de la chaleur renouvelable dans l'habitat collectif, les collectivités et les entreprises.

Les filières concernées sont la biomasse énergie, le solaire thermique collectif, la géothermie intermédiaire sur aquifère ou champs de sondes, la chaleur fatale, le biogaz et les réseaux de chaleur.

Le Fonds chaleur est décliné dans chaque région sous forme d'appel à projets lancés par les directions régionales de l'ADEME.

Ainsi, la Direction Régionale de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine propose en 2017 un appel à projets pour retenir des opérations participant au développement des filières de qualité. Cet appel à projets s'appuie sur le règlement national du Fonds chaleur 2017 et les systèmes d'aide de l'ADEME en vigueur.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que les communes de Castillonès, Duras, Cancon et Aiguillon ont transféré la compétence « Réseaux de chaleur » au Sdee 47 afin de créer et d'exploiter un réseau de chaleur biomasse sur leurs territoires respectifs, sur la base de la note d'opportunité réalisée par le Sdee 47 dans le cadre de l'animation bois-énergie menée en partenariat avec l'ADEME, la Région et le Département.

A la suite des premières notes d'opportunité réalisées sur une douzaine de communes du département, les communes de Castillonès, Duras et Aiguillon ont fait l'objet d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur bois-énergie.

Le Sdee 47 a obtenu pour la commune de Castillonès les accords de principe de la part de l'ensemble des abonnés engagés pour le raccordement au futur réseau de chaleur. Pour la commune d'Aiguillon, les accords de principe pour le raccordement au réseau de chaleur envisagé sont en cours de signature. Le projet de réseau sur la commune de Duras est, quant à lui, dans l'attente des résultats d'une étude d'extension du réseau Gaz naturel qui pourrait venir en concurrence avec le réseau de chaleur bois-énergie.

Le projet de réseau sur la commune de Cancon est lui fortement compromis par l'arrivée Gaz naturel sur la commune et la commune de Casseneuil devrait transférer sa compétence « réseau de chaleur » au Sdee47 dans l'optique de lancer une étude de faisabilité.

Le tableau ci-dessous présente par commune les caractéristiques techniques du réseau envisagé, le coût prévisionnel et l'année prévisionnelle de réalisation.

Option Base					
EnR	Année prévisionnelle de réalisation	tep	RC associés		Coût prévisionnel
			DN	ml	
Projet bois énergie n°1 CASTILLONNES	2017/2018	110	DN65 et moins	335	781 775 € HT
			DN80 à DN125	290	
			DN150 à 250	250	
Projet bois énergie n°2 AIGUILLON	2017/2019	274	DN65 et moins	677	2 401 514 € HT
			DN80 à DN125	572	
			DN150 à 250	641	
Projet bois énergie n°3 DURAS	2018/2019	95	DN65 et moins	900	985 000 € HT
			DN80 à DN125	380	
			DN150 à 250		
Option ambitieuse					
Projet bois énergie n°4 CASSENEUIL	2019/2020	200	DN65 et moins	600	2 000 000 HT
			DN80 à 125	950	
			DN150 à 250	300	
Option très ambitieuse					
Projet bois énergie n°5 LAPLUME	2019/2020	36	DN65 et moins	500	350 000 HT
Projet bois énergie n°6 PUYMIROL	2020	70	DN65 et moins	600	600 000 HT
			DN80 à 125	300	

Le contrat de développement patrimonial des ENR thermiques proposé se matérialisera par un accord-cadre de partenariat : signé entre l'ADEME et le Sdee 47, il fixera les engagements de chacun des partenaires. Il fixera notamment le nombre d'installations attendues, ainsi que le niveau de production ENR attendu, sur les 3 premières années de l'accord-cadre.

L'aide est forfaitaire, calculée en fonction de la production d'énergie renouvelable.

Il convient que le Comité Syndical :

- sollicite auprès de l'ADEME un contrat de développement patrimonial des énergies renouvelables thermiques pour la réalisation de réseaux de chaleur avec chaufferie bois ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **SOLLICITE** auprès de l'ADEME un contrat de développement patrimonial des énergies renouvelables thermiques pour la réalisation de réseaux de chaleur avec chaufferie bois ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer le contrat et tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

II. COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

II-1. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT OU D'EFFACEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN COORDINATION AVEC DES TRAVAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION : MODIFICATION DES PARTICIPATIONS POUR 303 COMMUNES SITUÉES HORS ZONE AMII

Délibération N°2017-AG-078

Nomenclature : 7.6 Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que ceux-ci ont approuvé, par délibération n°2015-AG-153 en date du 28 septembre 2015, les nouveaux projets de convention avec Orange portant sur l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électronique et de distribution d'électricité établis sur supports communs, selon l'option choisie suivante :

- convention de type B sur les communes en zone AMII
- convention de type A sur les communes hors zone AMII.

Ces conventions résultent de l'accord-cadre signé le 30 janvier 2012 entre l'AMF, la FNCCR et France Télécom.

Monsieur le Président rappelle que sur les 305 communes où le déploiement de la fibre sera assuré par le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Sdee 47 et Orange passent une convention dite « option A » :

- L'infrastructure deviendra propriété de Lot-et-Garonne Numérique après réception des travaux ;
- Les fourreaux utilisés par ORANGE seront loués par Lot-et-Garonne Numérique ;
- ORANGE, Lot-et-Garonne Numérique et la commune participeront aux investissements sur le montant HT (récupération de la TVA) ;

Le Sdee 47 intervient dans le cadre de mandats pour la maîtrise d'ouvrage.

Il avait été précisé que pour ces communes, le Sdee 47 ne financerait plus ces opérations d'enfouissement coordonné comme cela était prévu dans la délibération du Comité Syndical du 20 juin 2011 (le Sdee 47 prenait à sa charge 20 % du montant TTC des travaux hors études et frais de câblage).

Dans le cadre de ces opérations, ORANGE prend à sa charge :

- les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- une proportion des 20 % des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil, montant de participation forfaitisé désormais à 8 euros HT par mètre linéaire.

Monsieur le Président rappelle que sur les 14 communes où le déploiement de la fibre est assuré par ORANGE, il est précisé dans la convention dite « option B » :

- l'infrastructure deviendra propriété d'ORANGE ;
- Un fourreau surnuméraire sera mis en œuvre par ORANGE pour la Commune (ou Collectivité) qui pourra le louer pour son usage ;
- Il n'y aura pas de participation financière de Lot-et-Garonne Numérique ;
- ORANGE et la commune participeront aux investissements sur le montant TTC (pas de récupération de la TVA).

Le Sdee 47 intervient dans le cadre de mandats pour la maîtrise d'ouvrage.

Pour mémoire, les communes dites de type A au sens de l'électrification sont les communes urbaines pour lesquelles le Sdee 47 ne perçoit pas la TCCFE (Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot). Les communes dites de type B et C sont les communes respectivement urbaines et rurales pour lesquelles le Sdee 47 perçoit la TCCFE.

Pour les 11 communes de type B et C relevant de ce régime, le Sdee 47 continue de financer ces opérations d'enfouissement coordonné comme cela était prévu dans la délibération du Comité Syndical du 20 juin 2011 en prenant à sa charge 20 % du montant TTC des travaux hors études et frais de câblage.

Les communes hors zone AMII ont constaté depuis l'application de ce nouveau régime une augmentation du montant de leur participation financière sur ces opérations du fait du surcoût liés au déploiement de la fibre, remettant parfois cause le lancement d'opérations.

Il est rappelé que par délibération n°2013-AG-064 du 24 juin 2013, les communes de type B et C doivent s'acquitter d'une participation de 10 % du montant global HT des travaux d'enfouissement ou d'effacement des ouvrages électriques dans la limite des crédits ouverts au budget sur le programme correspondant, indépendamment de toute opération de travaux coordonnés.

Afin de préserver le volume des opérations d'enfouissement de réseau électrique, il est proposé aux membres du Comité d'approuver la prise en charge par le Sdee 47 durant un an des 10 % de participation des communes B et C pour lesquelles la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par le Sdee 47, dans le cadre des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité avec les réseaux de télécommunication.

Le surcoût global sur le programme sur cette durée d'un an pour le Sdee 47 est estimé à 200 000 euros.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve la prise en charge par le Sdee 47 de la totalité du montant global HT des travaux d'enfouissement ou d'effacement des ouvrages électriques dans la limite des crédits ouverts au budget sur le programme correspondant, dans le cadre des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité avec les réseaux de télécommunication sur les communes de type B et C hors zone AMII (303 communes) ;
- précise que cette prise en charge sera applicable durant une période d'un an, et pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la prise en charge par le Sdee 47 de la totalité du montant global HT des travaux d'enfouissement ou d'effacement des ouvrages électriques dans la limite des crédits ouverts au budget sur le programme correspondant, dans le cadre des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité avec les réseaux de télécommunication sur les communes de type B et C hors zone AMII (303 communes) ;
- **PRÉCISE** que cette prise en charge sera applicable durant une période d'un an, et pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

II-2. AVENANT N° 8 À LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RELATIF À LA PROLONGATION DU PROTOCOLE PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)

Délibération N° 2017-AG-079

Nomenclature : 1.2.1. Commande publique – délégation service public - avenant

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que les articles L 342-2 et L 346-6 du code de l'énergie disposent d'une part que les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et que d'autre part, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution, celle-ci étant versée quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Afin de préserver l'équilibre financier des autorités concédantes, lié au contrat de concession en vigueur, la FNCCR et ERDF avait convenu d'un protocole signé le 26 juin 2009, qui précise la prise en charge des coûts de raccordement et définit les modalités de versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif dite PCT, dont bénéficie le concessionnaire lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Cette Part Couverte par le Tarif est de 40 % lorsqu' ERDF est maître d'ouvrage.

Ces modifications ont été intégrées au contrat de concession entre le Sdee 47 et ERDF portant sur le service public de la distribution d'énergie électrique par un avenant n°4 signé le 2 avril 2010.

L'application de ce protocole « part couverte par le tarif » (PCT) a pris fin au 31 décembre 2012.

Un avenant de prolongation du protocole a été décliné sur le territoire de notre concession par un avenant n°5, signé le 22 janvier 2013.

Dans cet avenant au protocole initial, outre les dispositions relatives aux modalités de gestion, de contrôle et de versement de la PCT, le dispositif d'écrêttements a été modifié, en substituant à l'écrêtement opération par opération un écrêtement global constaté éventuellement en fin d'exercice, dès lors que la somme des écarts entre les recettes perçues et le coût à financer est positive.

Ces dispositions ont pris fin au 31 décembre 2015.

Un avenant de prolongation du protocole a été décliné sur le territoire de notre concession par un avenant n°7, signé le 15 avril 2016, pour prolonger d'un an le protocole, jusqu'au 31 décembre 2016.

Au vu des négociations nationales entre la FNCCR et ENEDIS, il est proposé de prolonger les dispositions du protocole rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre d'un avenant n°8, jusqu'au terme de notre contrat de concession du service public de la distribution d'énergie électrique.

Il convient que les membres du Comité Syndical :

- approuvent le projet d'avenant 8 au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique entre le Sdee 47 et ENEDIS et EDF, tel que joint en annexe ;
- donnent mandat à Monsieur le Président pour le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant 8 au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique entre le Sdee 47 et ENEDIS et EDF, tel que joint en annexe ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

III. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

III-1. APPROBATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES DEMANDÉS PAR LES COMMUNES AU SDEE 47

Délibération N°2017-AG-080

Nomenclature : 5.7.2 Institutions et vie politique - Intercommunalité

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que depuis la modification de ses statuts par arrêté préfectoral n°2013309-0004 en date du 5 novembre 2013, le Sdee 47 dispose des compétences optionnelles suivantes :

- Compétence « Gaz »
- Compétence « Eclairage public »
- Compétence « Eclairage des infrastructures sportives »
- Compétence « Signalisation lumineuse tricolore »
- Compétence « Réseaux de chaleur »
- Compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Par délibération du 18 janvier 2017, le Conseil Municipal de CANCON a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee 47 à compter du 1^{er} février 2017 (délibération qui annule celle du 30 novembre 2016).

Par délibération du 14 mars 2017, le Conseil Municipal de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee 47 à compter du 14 mars 2017.

Il convient que le Comité Syndical :

- prenne acte des délibérations de ces communes portant sur le transfert de la compétence optionnelle Infrastructures de charge pour véhicules électriques au Sdee 47 à compter de la date indiquée ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer les procès-verbaux contradictoires éventuels de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants éventuels de transfert des contrats éventuels en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **PREND ACTE** des délibérations de CANCON et SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT portant sur le transfert de la compétence optionnelle Infrastructures de charge pour véhicules électriques au Sdee 47 à compter des dates indiquées ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer les procès-verbaux contradictoires éventuels de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants éventuels de transfert des contrats éventuels en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

III-2. MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES » : CRÉATION D'UN PROGRAMME SPÉCIFIQUE POUR LA POSE DE BORNES RAPIDES SUR LE DÉPARTEMENT

Délibération N°2017-AG-081

Nomenclature : 7.6 Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le président rappelle aux membres de l'Assemblée la modification des modalités de participations financières dans le cadre du programme de déploiement des infrastructures de charge des véhicules électriques depuis la délibération n°2016-AG-083 du Comité en date du 6 juin 2016.

Le montant total de l'investissement résultant de l'étude était estimé à 1 470 000 € HT. Ce montant était financé par l'ADEME dans le cadre de l'AMI à hauteur de 714 000 €, le reste étant à la charge des collectivités (Sdee47, Département, communes) pour un montant estimé à 756 000 €.

Il a notamment été décidé que sur les communes de type A, B et C au sens de l'électrification, soit les 319 communes du département, le Sdee 47 n'appellera aucune contribution de fonctionnement.

Cette règle s'appliquera aussi bien aux bornes accélérées qu'aux bornes rapides, avec ou sans stockage d'énergie, et ce pour les cas n°1, 2, 3 et 4, à savoir des bornes initialement prévues dans le plan de déploiement ou validées par la commission IRVE du Sdee 47.

En contrepartie, le Sdee 47 collectera l'ensemble des recettes associées au service.

Il a été décidé que sur les bornes accélérées des communes B et C, aucune participation à l'investissement ne sera demandée aux communes, le Syndicat prenant à sa charge la totalité de l'écart entre le montant réel et les aides financières perçues. La participation des communes de type A pour les bornes accélérées est fixée à 20 % de l'investissement.

S'agissant des bornes à charge rapide avec ou sans stockage, une participation spécifique est demandée à chaque commune.

Monsieur le Président propose de créer un nouveau programme spécifique de déploiement de 6 bornes rapides sur le département, à des emplacements stratégiques pour le couvrir dans sa globalité, à l'initiative du Sdee 47.

L'estimation du coût d'une borne rapide est de 30 000 euros (remarque : l'installation d'une borne rapide sans stockage peut induire aussi un renforcement du réseau de distribution électrique).

L'estimation du coût d'une borne rapide avec stockage d'énergie est de 35 000 euros. Son installation ne nécessite pas systématiquement de renforcement de réseau, et son installation est éligible à un financement de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un appel à projet.

Ce programme porterait sur l'installation de 6 bornes, dont 4 bornes rapides avec stockage et 2 bornes rapides sans stockage.

Le Sdee 47 assumerait la charge de l'investissement et de l'exploitation de ces infrastructures sans demande de participation aux communes.

Le montant global en investissement de l'opération est estimé à 200 000 euros HT.

Il convient que le Comité Syndical :

☞ approuve le lancement d'un programme de déploiement de 6 bornes rapides par le Sdee 47 sur le département de Lot-et-Garonne ;

☞ approuve le financement de l'opération par le Sdee 47 en termes d'investissement puis d'exploitation des infrastructures ;

☞ autorise le Président à demander des subventions pour la réalisation de ce programme à la Région ;

☞ approuve la modification du guide portant « Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Sdee 47 » pour intégrer ces mesures.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le financement de l'opération par le Sdee 47 en termes d'investissement puis d'exploitation des infrastructures ;

➤ **AUTORISE** le Président à demander des subventions pour la réalisation de ce programme à la Région ;

➤ **APPROUVE** la modification du guide portant « Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Sdee 47 » pour intégrer ces mesures.

Adopté à l'unanimité.

III-3. MODIFICATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ÉCLAIRAGE PUBLIC »

Délibération N°2017-AG-082

Nomenclature : 7.6 Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis l'exercice 2014, le Sdee 47 exerce les optionnelles « éclairage public », « éclairage d'infrastructures sportives » ou « signalisation lumineuse tricolore » qui lui ont transférées des communes membres.

Les modalités financières d'exercice de ces compétences ont ensuite été fixées par délibération du Comité Syndical et sont intégrées dans le guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de ces compétences, élaboré à l'attention des communes.

Les contributions ont été fixées par le Comité Syndical du Sdee 47 en tenant compte des conditions de prix obtenues dans le cadre des appels d'offres publics, et des résultats financiers estimés du service.

Ainsi, l'exercice de chaque compétence par le Sdee 47 est financé par différentes contributions des communes.

Pour mémoire, les communes dites de type A sont les communes urbaines percevant la TCCFE.

Les communes dites de type B sont les communes urbaines pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47. Les communes de type C sont les communes rurales, pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47.

On définit comme travaux d'éclairage public « standard » tous travaux de création, d'extension ou de renouvellement des installations hors programmes spécifiques.

Concernant ces travaux d'investissement en éclairage public standard, il est proposé d'apporter les modifications financières suivantes :

- Pour les communes de type B et C :
 - la contribution serait diminuée de 70 % à **65 %** du montant HT des travaux (impliquant une hausse du financement par le Sdee 47 de 30 % à 35 %) ;
- Pour les communes urbaines de type A :
 - la contribution s'élève à ce jour à 75 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard, et ne serait pas modifiée.

Dans le cadre de la compétence « Eclairage public », il a été créé un programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores.

Afin de permettre aux communes d'accéder à de nouvelles solutions techniques dans le cadre de ce programme pour la maîtrise de la demande énergétique, il est proposé d'apporter les modifications financières suivantes :

- Pour les communes de type B et C :
 - la contribution fixée à 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base préconisé par le Sdee 47) s'appliquerait sur un plafond de **400 €** HT par point lumineux (au lieu de 300 € HT actuellement)
 - au-delà d'un seuil de **400 €** HT par point lumineux, il est appliqué le régime applicable aux travaux standard fixant la contribution à **65 %** du montant HT des travaux.
- Pour les communes urbaines de type A :
 - la contribution s'élève à ce jour à 75 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores, et ne serait pas modifiée.

Il convient que le Comité Syndical :

- ➔ approuve la modification de la contribution des communes aux travaux d'investissement dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle éclairage public par le Sdee 47 ;

- fixe la contribution des communes de type B et C à 65 % du montant HT des travaux
 - pour les travaux d'éclairage public standard ;
- fixe la contribution des communes de type B et C à 30 % du montant HT des travaux :
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores sur le surcoût sous le seuil de 400 € HT par point lumineux ;
- précise que la contribution des communes de type B et C est fixée à 65 % du montant HT des travaux :
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores sur le surcoût au-delà du seuil de 400 € HT par point lumineux ;
- confirme la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux :
 - pour les travaux d'éclairage public standard ;
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores ;
 - pour le programme spécifique de mise en place d'horloges astronomiques ;
- approuve la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;
- décide que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la modification de la contribution des communes aux travaux d'investissement dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle éclairage public par le Sdee 47 ;
- **FIXE** la contribution des communes de type B et C à 65 % du montant HT des travaux
 - pour les travaux d'éclairage public standard ;
- **FIXE** la contribution des communes de type B et C à 30 % du montant HT des travaux :
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores sur le surcoût sous le seuil de 400 € HT par point lumineux ;
- **PRÉCISE** que la contribution des communes de type B et C est fixée à 65 % du montant HT des travaux :
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores sur le surcoût au-delà du seuil de 400 € HT par point lumineux ;
- **CONFIRME** la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux :
 - pour les travaux d'éclairage public standard ;
 - pour le programme spécifique de suppression des points lumineux les plus énergivores ;
 - pour le programme spécifique de mise en place d'horloges astronomiques ;
- **APPROUVE** la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;
- **DÉCIDE** que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

III-4. MODIFICATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ÉCLAIRAGE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES »

Délibération N° 2017-AG-083

Nomenclature : 7.6 Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis l'exercice 2014, le Sdee 47 exerce les optionnelles « éclairage public », « éclairage d'infrastructures sportives » ou « signalisation lumineuse tricolore » qui lui ont transférées des communes membres.

Les modalités financières d'exercice de ces compétences ont ensuite été fixées par délibération du Comité Syndical et sont intégrées dans le guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de ces compétences, élaboré à l'attention des communes.

Les contributions ont été fixées par le Comité Syndical du Sdee 47 en tenant compte des conditions de prix obtenues dans le cadre des appels d'offres publics, et des résultats financiers estimés du service.

Ainsi, l'exercice de chaque compétence par le Sdee 47 est financé par différentes contributions des communes.

Pour mémoire, les communes dites de type A sont les communes urbaines percevant la TCCFE.

Les communes dites de type B sont les communes urbaines pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47.

Les communes de type C sont les communes rurales, pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47.

Dans le cadre de la compétence « Eclairage des Infrastructures Sportives », il est proposé d'apporter les modifications financières suivantes :

- Pour les communes de type B et C :
 - la contribution serait diminuée de 75 % à **70 %** du montant total HT des travaux d'éclairage des infrastructures sportives (impliquant une hausse du financement par le Sdee 47 de 25 % à 30 %) ;
- Pour les communes urbaines de type A :
 - la contribution fixée à 75 % du montant HT total des travaux d'éclairage des infrastructures sportives ne serait pas modifiée.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve la modification de la contribution des communes aux travaux d'investissement dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle éclairage des infrastructures sportives par le Sdee 47 ;
- ☞ fixe la contribution des communes de type B et C à 70 % du montant HT des travaux d'éclairage des infrastructures sportives ;
- ☞ confirme la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux d'éclairage des infrastructures sportives ;

- ☉ approuve la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;
- ☉ décide que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la modification de la contribution des communes aux travaux d'investissement dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle éclairage des infrastructures sportives par le Sdee 47 ;
- **FIXE** la contribution des communes de type B et C à 70 % du montant HT des travaux d'éclairage des infrastructures sportives ;
- **CONFIRME** la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux d'éclairage des infrastructures sportives ;
- **APPROUVE** la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;
- **DÉCIDE** que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

III-5. MODIFICATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE »

Délibération N° 2017-AG-084

Nomenclature : 7.6 Finances locales – contributions budgétaires

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis l'exercice 2014, le Sdee 47 exerce les optionnelles « éclairage public », « éclairage d'infrastructures sportives » ou « signalisation lumineuse tricolore » qui lui ont transférées des communes membres.

Les modalités financières d'exercice de ces compétences ont ensuite été fixées par délibération du Comité Syndical et sont intégrées dans le guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de ces compétences, élaboré à l'attention des communes.

Les contributions ont été fixées par le Comité Syndical du Sdee 47 en tenant compte des conditions de prix obtenues dans le cadre des appels d'offres publics, et des résultats financiers estimés du service.

Ainsi, l'exercice de chaque compétence par le Sdee 47 est financé par différentes contributions des communes.

Pour mémoire, les communes dites de type A sont les communes urbaines percevant la TCCFE.

Les communes dites de type B sont les communes urbaines pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47.

Les communes de type C sont les communes rurales, pour lesquelles la TCCFE est perçue par le Sdee 47.

Dans le cadre de la compétence « Signalisation lumineuse Tricolore », il est proposé de créer un nouveau programme spécifique pour remplacer les anciens feux par des feux à LED.

Les modalités financières seraient les suivantes :

- Pour les communes de type B et C :
 - la contribution serait fixée à 30 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore avec un plafond de 400 € HT par élément lumineux ;
 - la contribution serait fixée à 50 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore sur du contrôleur avec un plafond de 5 000 € HT ;

- Pour les communes urbaines de type A :
 - la contribution serait fixée à 75 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore.

Ce nouveau régime impliquerait un coût supplémentaire annuel estimé à 30 000 euros pour le Sdee 47.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve la création d'un programme spécifique de rénovation de signalisation lumineuse tricolore tel que présenté ci-avant ;

- ☞ fixe la contribution des communes de type B et C :
 - à 30 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore avec un plafond de 400 € HT par élément lumineux ;
 - à 50 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore sur du contrôleur avec un plafond de 5 000 € HT ;

- ☞ fixe la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore ;
- ☞ approuve la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;
- ☞ décide que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** la création d'un programme spécifique de rénovation de signalisation lumineuse tricolore tel que présenté ci-avant ;

- **FIXE** la contribution des communes de type B et C :
 - à 30 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore avec un plafond de 400 € HT par élément lumineux ;
 - à 50 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore sur du contrôleur avec un plafond de 5 000 € HT ;

- **FIXE** la contribution des communes de type A à 75 % du montant HT des travaux de rénovation de signalisation lumineuse tricolore ;

- **APPROUVE** la modification correspondante de l'annexe 1 du guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences Eclairage public, Eclairage des infrastructures sportives et Signalisation lumineuse tricolore ;

- **DÉCIDE** que ces mesures seront applicables pour tout ordre de service de travaux correspondant lancé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

IV. CONVENTIONS

IV-1. AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SSI « SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION » DU CDG 47»

Délibération N° 2017-AG-085

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « L'élu rural numérique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne a ouvert un service intitulé « Sécurité du système d'information » qui a pour objet :

- l'accès à un outil de gestion de parc et de support informatique,
- la sauvegarde déportée automatisée,
- la protection des postes de travail et des serveurs,
- l'accompagnement dans la mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés.

Par délibération en date du 5 décembre 2011, le comité syndical avait approuvé l'adhésion du Sdee 47 à la convention « Sécurité du système d'information » proposé par le CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2012.

Le CDG 47 propose la conclusion d'un avenant ayant pour objet de prendre en compte le nouveau contenu de la convention « Sécurité du système d'information ».

Ainsi, la gestion de parc fait partie de la prestation de base de la cadre de cette convention. De plus, les deux prestations de sauvegarde des données bureautiques et des bases de données métiers sont fusionnées, et se voient associées des éléments complémentaires. La fourniture d'antivirus reste également différenciée.

Le fonctionnement du stockage et sauvegarde des bases de données métier et des documents bureautiques est ainsi modifié. La tarification de ce service est également revue. Le présent avenant intègre également l'ajout d'un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre de cette sauvegarde déportée (état des lieux des moyens de protection des données, conseils et bonnes pratiques, et mise en œuvre de la solution de sauvegarde déportée avec l'établissement d'un plan de sauvegarde) dans le cadre du stockage et sauvegarde de données métier et des documents bureautiques.

Les nouvelles modalités de calcul de la cotisation annuelle pour le Sdee 47 comprennent :

- une cotisation annuelle comprenant la gestion parc, fixée à **59 €** pour les établissements publics et budgets annexes de 30 à 59 agents ;
- une cotisation annuelle sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques, selon l'espace de stockage choisi :

Tarif Espace de stockage	Tarifs
3 Go	46 €
5 Go	60 €
10 Go	108 €
15 Go	156 €
20 Go	204 €
30 Go	300 €
50 Go	384 €
75 Go	576 €
100 Go	774 €
au delà	sur devis

- un accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques, fixée à **132 €** pour les établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents ;
- en option, une cotisation pour les licences de logiciels de sécurité : **20 € par poste et par an** ;
- une prestation optionnelle de formation de groupe : 75 € par agent par demi-journée.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention « Sécurité du système d'information» avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 59 euros pour une année ;
- de procéder au déploiement de la solution de sauvegarde des données métiers et bureautiques pour une capacité maximal de 20 Go, pour un montant total de 204 euros par an ;
- d'autoriser le paiement des frais d'accompagnement personnalisé pour la mise en œuvre sur site de la solution de sauvegarde pour un montant de 132 euros ;
- d'autoriser le paiement de la solution de sécurité informatique (antivirus) pour 40 postes de travail et 2 serveurs pour un montant total de 840 euros par an ;
- de préciser que ces montants pourront varier selon les besoins exprimés par le Sdee 47 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention « Sécurité du système d'information» avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 59 euros pour une année ;
- **AUTORISE** le déploiement de la solution de sauvegarde des données métiers et bureautiques pour une capacité maximal de 20 Go, pour un montant total de 204 euros par an ;
- **AUTORISE** le paiement des frais d'accompagnement personnalisé pour la mise en œuvre sur site de la solution de sauvegarde pour un montant de 132 euros ;
- **AUTORISE** le paiement de la solution de sécurité informatique (antivirus) pour 40 postes de travail et 2 serveurs pour un montant total de 840 euros par an ;
- **PRÉCISE** que ces montants pourront varier selon les besoins quantitatifs exprimés par le Sdee 47 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

IV-2. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ENTRE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE L'ÉNERGIE (AOE) DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE AQUITAINE

Délibération N°2017-AG-086

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical avait approuvé par délibération en date du 12 décembre 2016, la signature d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la transition énergétique entre la Région Nouvelle Aquitaine et les autorités organisatrices de l'énergie (AOE) du territoire d'énergie de la Nouvelle Aquitaine.

La Région Nouvelle Aquitaine joue en effet un rôle déterminant en matière de programmation et de planification des politiques publiques situées sur son territoire. Elle intervient en tant que chef de file de la transition énergétique et est chargée d'élaborer le volet « énergie » du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui doit décliner une politique volontariste d'aide aux entreprises, de soutien à l'innovation locale et à l'attractivité du territoire régional.

Les Syndicats d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine, autorités organisatrices historiques fortes de 13 structures territoriales dans le domaine de l'énergie (AOE) (et propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz), ont manifesté leur volonté de contribuer à cette dynamique impulsée par la Région et, en étroite coordination avec elle, à s'engager conjointement sur les actions suivantes :

- investir dans la qualité des réseaux ;
- favoriser l'intégration des énergies renouvelables et contribuer au développement de l'économie locale ;

- décliner et mettre en œuvre la politique énergétique régionale et contribuer à son animation ;
- favoriser et soutenir l'innovation.

Plusieurs dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) insistent tout particulièrement sur l'articulation, la complémentarité et donc la coordination des actions réalisées sur un même territoire par les différentes autorités compétentes en matière énergétique, qui doivent donc se rapprocher pour échanger et se concerter afin d'éviter des doublons ou des incohérences.

Dans ce cadre, trois niveaux de coordination peuvent être distingués :

- Coordination entre les énergies distribuées par réseaux : électricité, gaz naturel et chaleur
- Coordination également de la distribution d'énergie par réseaux avec les autres compétences énergétiques, en particulier la production d'électricité à partir d'installations qui font appel aux énergies renouvelables ;
- Coordination enfin des compétences énergétiques avec d'autres compétences et politiques territoriales en matière d'aménagement du territoire : la problématique de l'énergie intervient également pour la mise en œuvre de certaines politiques publiques locales qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements (urbanisme, environnement, logement, transports/mobilité).

La commission consultative organisée par les syndicats d'énergie permet de rassembler les collectivités du territoire autour de la transition énergétique afin de coordonner les actions et d'atteindre les objectifs ambitieux de la loi TECV sous le chef de file de la Région.

La présente convention entre la Nouvelle Aquitaine et les 13 syndicats d'énergie de son territoire a pour objectif de préciser la collaboration entre les parties dans le but de coordonner leurs interventions et mettre en œuvre certains objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte et du SRCAE de la Nouvelle-Aquitaine.

Les actions déclinées pourront faire l'objet de conventions spécifiques collectives à l'ensemble ou à plusieurs AOE ou de conventions spécifiques individuelles en fonction des problématiques à traiter.

Un nouveau projet de convention est présenté aux membres de l'Assemblée car il intègre un élément complémentaire.

Les parties signataires devront en effet étudier la possibilité pour les AOE de participer au capital et à la gouvernance de l'Agence régionale des travaux d'économie d'énergie (Artée), outil régional innovant d'accompagnement et de tiers financement pour les travaux de rénovation énergétique de l'habitat individuel et des copropriétés.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019 et pourra intégrer de nouvelles actions par voie d'avenant.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve le projet de convention de partenariat modifié pour la mise en œuvre de la transition énergétique entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Autorités organisatrices de l'énergie (AOE) de son territoire, tel que joint en annexe ;
- ☞ donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **APPROUVE** le projet de convention de partenariat modifié pour la mise en œuvre de la transition énergétique entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Autorités organisatrices de l'énergie (AOE) de son territoire, tel que joint en annexe ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

IV-3. CONVENTION D'ADHÉSION DU SDEE 47 À L'AVERE

Délibération N° 2017-AG-087

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de contrat - services

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée l'opération lancée par le Sdee 47 de déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le Département de Lot-et-Garonne, en partenariat avec l'ADEME, le Département et les communes, dans le cadre d'un groupement avec les syndicats d'énergies de l'ancienne Aquitaine.

Monsieur le Président propose que le Sdee 47, coordonnateur du groupement des syndicats d'Aquitaine, adhère à l'AVERE (Association Nationale pour le Développement de la Mobilité Electrique).

Les grands axes de communication et d'action, les objectifs principaux de cette association sont les suivants :

- le lobbying auprès des instances nationales (évolutions législatives et règlementaires, aides financières...)
- la mise en place d'une synergie entre les différents acteurs du marché du véhicule électrique
 - la mise en place d'une banque de données
 - le positionnement de leur site internet, avec un espace qui est dédié à ses membres
 - l'organisation de manifestations permettant à ses adhérents d'exposer leurs produits et de présenter leur action aux collectivités locales et aux entreprises potentiellement intéressées par l'utilisation des véhicules électriques (journées régionales et salons) ainsi que l'organisation d'évènements tels que les trophées des villes et entreprises électromobiles, ...
 - l'organisation de petits déjeuners-débats,
 - la possibilité de participer à des groupes de travail thématiques.

Les collectivités peuvent participer à un cercle clé des collectivités, que se réunit 3 à 4 fois par an.

Par ailleurs, L'AVERE-France fait parvenir chaque semaine aux adhérents intéressés une information des marchés publics concernant la mobilité électrique (véhicules, infrastructures de charge, systèmes de location de véhicules courte et longue durée...), ainsi qu'une lettre d'information sur l'actualité du véhicule électrique.

L'adhésion pour un syndicat d'énergie est soumise à une cotisation de 3 600 euros pour un an.

Les 5 syndicats d'énergie membres du groupement de commande dont le Sdee 47 est coordonnateur pourraient partager ce coût pour bénéficier de ces prestations.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve l'adhésion du Sdee 47 à l'AVERE (Association Nationale pour le Développement de la Mobilité Electrique) pour un an, sous réserve de l'accord de tous les autres syndicats membres du groupement de commande des syndicats d'Aquitaine pour contribuer à la cotisation annuelle de 3 600 euros ;
- ☞ donne mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents afférant à ce dossier.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **APPROUVE** l'adhésion du Sdee 47 à l'AVERE (Association Nationale pour le Développement de la Mobilité Electrique) pour un an, sous réserve de l'accord de tous les autres syndicats membres du groupement de commande des syndicats d'Aquitaine pour contribuer à la cotisation annuelle de 3 600 euros ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous les documents afférant à ce dossier.

Daniel MARTET : je ne m'oppose pas, mais j'émet des réserves compte-tenu du prix de la cotisation. Je trouve que le lobbying est assez cher.

Jérôme QUEYRON : l'AVERE a contribué à la négociation avec Mobivia pour la marque Mobive, et cela nous a permis de trouver un accord pour continuer à utiliser la marque.

Jean-Louis VINCENT : je suis contre l'adhésion du Sdee 47 à l'AVERE.

Daniel BORIE : je suis contre également.

Adopté avec 40 voix POUR et 2 voix CONTRE.

IV-4. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE SDEE 47 ET LA SOCIÉTÉ MOBIVIA

Délibération N°2017-AG-088

Nomenclature : 1.5.0. Commande publique – transactions – protocole d'accord transactionnel

Monsieur le Président rappelle qu'en 2016, les 5 Syndicats départementaux d'énergies (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques) ont décidé de lancer un projet commun tendant au développement de l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables grâce au déploiement de bornes de charge sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ils ont créé dans ce cadre le service MOBILITE EN VEHICULE ELECTRIQUE MOBIVE, identifié sous l'acronyme MOBiVE, à l'attention des usagers sur l'ensemble de leur territoire.

Le Sdee 47, coordonnateur du groupement de commande des 5 syndicats, a procédé le 7 novembre 2016 au dépôt de la demande d'enregistrement de marque complexe française, qui fut publiée au BOPI n°2016-48 du 2 décembre 2016.

Le 2 février 2017, sur le fondement d'une marque complexe internationale, la société MOBIVIA, dont le siège social se situe 511-589 rue des Seringats, 59262 Sainghin en Melantois, a formé opposition à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de la marque MOBiVE.

Le Sdee 47 a formulé des observations en réponse pour contester le bien-fondé de cette opposition.

Conscients de leurs intérêts respectifs à voir ce litige réglé de manière transactionnelle, MOBIVIA et le Sdee 47 se sont depuis rapprochés et après divers entretiens et discussions, afin de mettre un terme à ce différend, proposent un accord sur les modalités d'une coexistence paisible entre leurs marques respectives, moyennant des concessions réciproques.

Le Sdee 47 s'engage à exploiter la marque MOBiVE :

- uniquement dans la région Nouvelle-Aquitaine, exception faite de l'usage de ladite marque réalisé sur son site Internet et son application pour téléphone mobile dont les rayonnements géographiques respectifs ne peuvent pas être circonscrits ;
- toujours en association avec l'expression « SDE Nouvelle-Aquitaine » ou « Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine ».

En contrepartie la société MOBIVIA s'engage à :

- retirer l'opposition en cours introduite le 2 février 2017 devant l'INPI à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque ;
- ne pas s'opposer à l'enregistrement, à l'usage et au renouvellement de la marque MOBiVE, sous réserve du respect des engagements prévus par le Sdee 47 ;
- ne pas contester, à l'avenir, toute exploitation et/ou tout dépôt par Sdee 47 de la marque.

Ces dispositions sont arrêtées dans le cadre d'un protocole transactionnel, qui prendra effet à la date de la sa signature et produira ses effets aussi longtemps que les marques, objets du présent accord, seront en vigueur.

Il convient que les membres du Comité Syndical :

- ☞ approuvent le projet de protocole transactionnel entre le Sdee 47 et la société MOBIVIA, aux fins de la demande d'enregistrement de la marque MOBiVE ;
- ☞ donnent mandat à Monsieur le Président pour le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel entre le Sdee 47 et la société MOBIVIA, aux fins de la demande d'enregistrement de la marque MOBiVE ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

V. RESSOURCES HUMAINES

V-1. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Délibération N° 2017-AG-089

Nomenclature : 4.1. Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires – création ou suppression de poste

Monsieur Le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet afin d'assurer les missions de chargé d'affaire au sein du Pôle Electrification.

Il s'agit d'un poste créé dans le cadre d'un avancement de grade.

Le tableau des emplois du Sdee 47 sera modifié pour intégrer la création demandée.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du Sdee 47,

Vu le budget principal du Sdee 47 adopté par délibération du 20 mars 2017,

Il convient que le Comité Syndical :

➤ approuve la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet ;

➤ précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet ;

➤ donne mandat à Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs cette affaire.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet ;

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour tous les documents relatifs cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

V-2. CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Délibération N° 2017-AG-090

Nomenclature : 4.1. Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires – création ou suppression de poste

Monsieur Le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet afin d'assurer les missions de chargé d'affaire au sein du Pôle Electrification.

Il s'agit d'un poste créé dans le cadre d'un avancement de grade.

Le tableau des emplois du Sdee 47 sera modifié pour intégrer la création demandée.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du Sdee 47,

Vu le budget principal du Sdee 47 adopté par délibération du 20 mars 2017,

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- ☞ précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet ;
- ☞ donne mandat à Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs cette affaire.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2017 du Syndicat aux chapitres prévus à cet effet ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour tous les documents relatifs cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

V-3. FIXATION DES RATIOS « PROMUS PROMOUVABLES » POUR L'ANNÉE 2017

Délibération N° 2017-AG-091

Nomenclature : 4.1.2 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires – avancement de grade et promotion interne

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour l'année 2017, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux en %	Nombre d'agents concernés
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	1
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%	2
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	2

Les promovables seront promus s'ils remplissent les conditions statutaires sauf si des insuffisances professionnelles ou de manière de servir sont appréciées ou constatées par l'autorité hiérarchique à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Il convient que le Comité Syndical :

☞ adopte les ratios d'avancement de grade pour l'année 2017 comme définis ci-dessus.

**Oui, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **ADOpte** les ratios d'avancement de grade pour l'année 2017 comme définis ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

V-4. INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET FIXATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Délibération N° 2017-AG-092

Nomenclature : 4.1.1 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires – aménagement du temps de travail

Le Président du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot et Garonne (Sdee47) rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1 - Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2 - Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public employés plus d'un an à temps complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies (élever un enfant de moins de trois ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Dans les deux cas (temps partiel sur autorisation ou de droit), le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Sous réserve de l'avis du Comité technique qui se réunira le 19 septembre 2017,

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ;
- de donner mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférant à ce dossier.

**Oùï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **APPROUVE** l'institution du temps partiel au sein du Sdee 47 et en fixe les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités de temps partiel pour raisons familiales sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,

- la durée des autorisations (hors création ou reprise d'une entreprise) est fixée à 6 mois ou un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance,
- Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du temps de travail,
- Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise,
- Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise,
- Les demandes de temps partiel doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.
- La réintégration anticipée à temps complet sera accordée pour motif grave.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

VI. AFFAIRES GÉNÉRALES

VI-1. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT

Délibération N°2017-AG-093

Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente

Par délibération°2014-AG-050 du 30 avril 2014, déposée en Préfecture le 7 mai 2014, le Comité Syndical a délégué certaines attributions à Monsieur le Président en application de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et complété depuis ces attributions.

Dans ce cadre, 9 décisions ont été prises entre le 10 mars 2017 et le 5 mai 2017 dont il convient de rendre compte au Comité en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Décision n° 2017-AG-036 prise le 13 mars 2017, déposée en Préfecture le 14 mars 2017, portant sur la rénovation de l'éclairage des bureaux du service Juridique et de deux autres bureaux du Sdee 47, avec la société MONTAGNINI ÉLECTRICITÉ (Moirax), pour un montant de 4 032,00 € TTC.
2. Décision n° 2017-AG-037 prise le 13 mars 2017, déposée en Préfecture le 14 mars 2017, portant sur le renouvellement de la préadhésion du Sdee 47 à la Fédération des EPL, avec la Fédération des EPL, pour l'année 2017, pour un montant de 6 000,00 € TTC.
3. Décision n° 2017-AG-038 prise le 13 mars 2017, déposée en Préfecture le 14 mars 2017, portant sur la rénovation de l'éclairage des bureaux du service Eclairage Public et de la salle de réunion du Sdee 47, avec la société MONTAGNINI ÉLECTRICITÉ (Moirax), pour un montant de 3 324,00 € TTC.
4. Décision n° 2017-AG-039 prise le 17 mars 2017, déposée en Préfecture le 21 mars 2017, portant sur l'acquisition d'un logiciel de cartographie pour le service Energies, avec le groupe ARTICQUE (37 Fondettes), pour un montant de 10 788,00 € TTC, comprenant une maintenance sur 5 ans.
5. Décision n° 2017-AG-060 prise le 30 mars 2017, déposée en Préfecture le 31 mars 2017, portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un réseau de chaleur au bois énergie sur la commune de Castillonnès, avec la SEM 47 (Agen), pour un montant estimatif de 10 656,00 € TTC en tranche ferme, et à 14 490,00 € TTC en tranche conditionnelle.
6. Décision n° 2017-AG-061 prise le 31 mars 2017, déposée en Préfecture le 31 mars 2017, portant sur la réalisation d'études de faisabilité de dessertes en gaz naturel sur le Lot-et-Garonne , avec la société Audit Expertise Conseil (AEC) à Paris, pour un montant de 19 295,64 € TTC en tranche ferme, de 10 389,96 € TTC en tranche conditionnelle, soit à 29 685,60 € TTC sur le total du marché.
7. Décision n° 2017-AG-062 prise le 12 avril 2017, déposée en Préfecture le 13 avril 2017, portant sur la réalisation d'un revêtement en enrobé d'une place de parking autour d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur St Hilaire de Lusignan, avec la société COLAS Sud-Ouest (Bon Rencontre), pour un montant de 1 157,10 € HT.
8. Décision n° 2017-AG-065 prise le 14 avril 2017, déposée en Préfecture le 14 avril 2017, portant sur la commande d'une licence antivirus Client Fsecure, avec le Centre de Gestion 47 (Agen) pour un montant annuel de 20,00 € TTC.
9. Décision n° 2017-AG-066 prise le 25 avril 2017, déposée en Préfecture le 28 avril 2017, portant sur l'acquisition de 8 écrans d'ordinateur pour les agents du service technique du Sdee 47, avec la société AC'SYS (Agen), pour un montant de 1 550,40 € TTC.

**Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical,**

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur le Président, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI-2. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU BUREAU SYNDICAL

Délibération N° 2017-AG-094

Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente

Par délibération°2014-AG-084 du 26 mai 2014, déposée en Préfecture le 28 mai 2014, le Comité Syndical a accordé des délégations permanentes au Bureau Syndical du Sdee 47, et a complété depuis ces délégations.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte à chaque séance du Comité des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Lors du Bureau Syndical réuni le 2 mai 2017, 7 délibérations ont été prises par le Bureau portant sur l'attribution de fonds de concours par les communes :

- 6 délibérations pour des travaux d'électrification :

commune	type de travaux	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
Puymirou	ER	EXPUB Ateliers municipaux	19 606,97 €	23 528,36 €	10,28%	2 016,00 €	21 512,36 €	14/03/2017
Saint Jean de Duras	ER	desserte nouvelle Mairie Laveau	13 071,85 €	15 686,22 €	8,35%	1 092,00 €	14 594,22 €	21/03/2017
Boé	ER	effacement RD 813 Lagravère	17 893,04 €	21 471,65 €	10,00%	1 789,30 €	19 682,34 €	10/04/2017
Estillac	ER	effacement route des Nauzes	92 946,74 €	111 536,09 €	10,00%	9 294,67 €	102 241,41 €	12/04/2017
Layrac	ER	effacement rue Dauzon	56 323,15 €	67 587,78 €	10,00%	5 632,32 €	61 955,47 €	28/02/2017
Bon Encontre	ER	effacement RD 813 Laffon	14 453,77 €	17 344,52 €	10,00%	1 445,38 €	15 899,15 €	05/04/2017

- 1 délibération pour des travaux d'éclairage public :

commune	compétence	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
Penne d'Agenais	EP	Bas du bourg et place Gambetta	57 515,83 €	69 019,00 €	66,67%	38 346,48 €	30 672,52 €	13/04/2017

Oùï, l'exposé de son Président,

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par le Bureau Syndical, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PLANNING DES PROCHAINES REUNIONS

- **Réunions prévisionnelles du Comité Syndical :**
 - Lundi 3 juillet 2017 à 9h30

- **Réunions prévisionnelles du Bureau Syndical :**
 - Lundi 12 juin 2017 à 9h30

